

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL MONDRAINVILLE

SEANCE DU 16 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre le jeudi 16 MAI à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MONDRAINVILLE, sous la présidence d'Edith GODIER, maire de MONDRAINVILLE.

Membres présents : Mme Edith GODIER – M. Didier BERTHELOT – M. Patrick BUFFARD – Mmes – Sylvia AGUILAR – Béatrice LEMONNIER – MM Thomas ONFROY - Rémi LECHAT - Olivier MORET – Anthony DUPART

Membres absents : Amélie PAINVIN-CASANOVA – Félicie LEMERCIER – Nicolas BRASSEUR - Ludovic BRAULT – Arnaud BOULLIGNY - Anthony JEANNE

Le conseil municipal est composé de 15 membres en exercice, 09 sont présents.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités locales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Rémi LECHAT est désigné pour remplir cette mission.

Objet : Approbation des périmètres délimités des abords de deux monuments historiques : l'église Saint-Denis à Mondrainville et l'emprise des abords de l'église de Grainville sur Odon sur Mondrainville - Délibération N° 2024*20

VU la proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Normandie (DRAC) de modifier le périmètre délimité des abords des deux monuments historiques, l'église Saint-Denis à Mondrainville et l'emprise des abords de l'église de Grainville-sur-Odon sur Mondrainville,

VU la délibération N°2023*19 du conseil municipal de Mondrainville en date du 22 juin 2023 donnant un avis favorable à cette proposition,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'urbanisme communal, cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle du PLU,

VU l'enquête publique unique, portant sur les deux projets, effectuée du 9 janvier 2024 au 16 février 2024,

CONSIDERANT le rapport du commissaire-enquêteur faisant état des observations et émettant un avis favorable au projet de modification des périmètres de protection des deux monuments historiques cités en objet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les périmètres délimités des abords des deux monuments historiques à savoir l'église Saint-Denis de Mondrainville et l'emprise de l'église de Grainville-sur-Odon sur Mondrainville,
- **ENTEND** que le Préfet de Région signera ensuite l'arrêté de création. La servitude d'utilité publique, son annexion au PLU (article L.153-60 du code de l'urbanisme la rend opposable aux tiers.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Délibération N° 2024*21

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du 22 janvier 2021, par laquelle le conseil municipal de MONDRAINVILLE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation,

Vu le débat effectué le 5 mai 2022 au sein du conseil municipal de MONDRAINVILLE sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant,
Vu la délibération du 22 juin 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu les arrêtés municipaux N° 2023*07 du 11 décembre 2023 et N° 2024*01 du 12 janvier 2024 soumettant le projet de PLU à enquête publique,

Vu les avis des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications du projet de PLU, dont la synthèse est annexée à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

✚ Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Délibération N° 2024*22

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

Vu la délibération N° 21 en date du 16 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de prémption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière,
- **RAPPELLE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;
- **RAPPELLE** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme ;
- **RAPPELLE** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de CAEN
- Au greffe du même tribunal

✚ Objet : Déclaration préalable à l'édification des clôtures
Délibération N° 2024*23

Madame le Maire rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans le PLU, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures. Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Instaurer cette déclaration permettra à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Madame le Maire rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

ENTENDU l'exposé de madame le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,

VU la délibération N° 21 DU 16 mai 2024 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE de** soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

🚩 **Objet : Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public**
Délibération N° 2024*24

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer la redevance de la façon suivante pour l'année 2024 à 50 €.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE

LE 16 MAI 2024

Le secrétaire de séance

Rémi LECHAT



LE MAIRE

Edith GODIER

